

Conférence du désarmement

28 janvier 2016

Français
Original : espagnol

Note verbale datée du 25 janvier 2016, adressée au Secrétariat général de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la Colombie, transmettant l'instrument de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions accompagné d'une déclaration, signés tous deux le 4 septembre 2015, à Bogota

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence du désarmement et a l'honneur de l'informer que, le 10 septembre 2015, la Colombie a déposé auprès de la Section des traités de la Division des questions juridiques générales de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008 à Dublin. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur en Colombie le 1^{er} mars 2016. Un exemplaire de l'instrument de ratification est annexé au présent document pour référence, ainsi que la déclaration qui l'accompagne.

La Mission permanente de la Colombie prie le Secrétaire général de la Conférence du désarmement de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente note verbale et le document qui y est annexé soient distribués à tous les États membres et États observateurs de la Conférence du désarmement en tant que document officiel de la Conférence.



Juan Manuel Santos Calderon
Président de la République de Colombie,

À tous ceux qui sont appelés à voir les présentes lignes,

Salutations :

Considérant qu'il convient de procéder au dépôt de l'instrument de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008, à Dublin,

Considérant que le Congrès de la République a adopté la loi n° 1604 du 21 décembre 2012 portant approbation de ladite Convention (Journal officiel n° 48.651 du 21 décembre 2012), et que la Convention et la loi en question ont été examinées par la Cour constitutionnelle, qui les a rendues exécutoires dans sa décision C-910 rendue le 3 décembre 2013, j'ai décidé de l'accepter, de l'approuver et de la promulguer comme loi de la République dont l'application relèvera de l'honneur national et, à cet effet :

Je promulgue le présent instrument de ratification, qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 17 de ladite Convention, accompagné de la déclaration suivante :

« En 2009, le Gouvernement de la République de Colombie a détruit la totalité de ses stocks d'armes à sous-munitions. Toutefois, en raison du conflit armé interne que connaît le pays, il se peut qu'il subsiste sur son territoire national des armes à sous-munitions ou des restes de telles armes dont l'État ne connaîtrait ni ne soupçonnerait l'emplacement.

Au vu de ce qui précède, la République de Colombie déclare, au sujet des articles 4 et 10 de la Convention, que :

En ce qui concerne l'article 4, eu égard aux circonstances particulières du conflit armé interne qu'elle connaît, la République de Colombie entend par "restes d'armes à sous-munitions" ceux dont l'État connaît ou soupçonne l'emplacement.

La République de Colombie déclare que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention n'implique aucune forme de reconnaissance ni de saisie obligatoire ou automatique de la Cour internationale de Justice en cas de différend, mais fait plutôt référence à la faculté de tout État partie, pour autant que chacun y consente expressément et au préalable, dans chaque cas, de saisir la Cour sur des questions liées à l'interprétation ou à l'application de la Convention. ».

Fait et signé en personne, scellé du sceau de la République de Colombie et entériné par la Ministre des relations extérieures, à Bogota, le 4 septembre 2015.

(Signé) Maria Angela Holguin Cuellar
Ministre des relations extérieures